



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-021

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-15-002 - ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ESPALIER » A BEAUVAIS GERE PAR L'ADAPEI 60 (4 pages)	Page 3
R32-2017-12-05-014 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-237 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Bertin sise 40, place de la Halle à SENLIS (60300) (2 pages)	Page 8
R32-2017-12-15-005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-245 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 rue de Tergnier - 02800 BEAUTOR (3 pages)	Page 11
R32-2017-12-22-013 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-251 autorisation de transfert pour la pharmacie Peltier à Abbeville, du 59 chaussé Marcadé au 18 rue de Menchecourt à ABBEVILLE (4 pages)	Page 15
R32-2018-01-05-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-252 portant autorisation de transfert, au 145 rue Nationale à NOEUX LES MINES (62290), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « ADELE-ARNALSTEEN » (2 pages)	Page 20
R32-2018-01-17-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-126 portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie « PHARMACIE CENTRALE » à CAYEUX-SUR-MER (4 pages)	Page 23
R32-2018-01-05-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-2 portant autorisation de transfert, au 49 bis rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166) d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 28

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-15-002

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE
CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) « L'ESPALIER » A BEAUVAIS GERE PAR
L'ADAPEI 60**

ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ESPALIER » A BEAUVAIS GERE PAR L'ADAPEI 60

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France,

La Présidente du Conseil départemental de l'Oise,

VU :

- le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3121-14-1 ;
- la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;
- la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France ;
- la délibération 101 du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Nadège Lefèbvre, en qualité de présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma régional d'Organisation médico-sociale du Projet régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- l'arrêté n° DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

- le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;
- l'arrêté conjoint du 23 mai 2008 portant création du SAMSAH L'Espalier à Beauvais, géré par l'ADAPEI 60 ;
- le dossier déposé par l'ADAPEI 60, représentant légal du SAMSAH L'Espalier à Beauvais, réceptionné à l'ARS le 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que :

- le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma régional d'Organisation médico-sociale et la programmation prévue au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- le projet d'extension du SAMSAH L'Espalier est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 et notamment en terme de création et/ou d'extension de places pour répondre au handicap autisme et troubles associés ;
- le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;
- le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;
- le projet a déjà été pris en considération dans les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre de l'exercice 2017 ;
- le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'ADAPEI est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH L'Espalier à Beauvais par une extension non importante de 2 places.

La capacité totale autorisée était de 20 places.

La capacité totale autorisée est ainsi portée à **22 places** à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale de 22 places/lits au sein de l'établissement ou service.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 010 702 3
- numéro de l'établissement (ET) : 60 001 045 8

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SAMSAH, ADAPEI 60 - 64 rue de Litz - 60600 Étouy.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- madame le maire de Beauvais,
- madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **15 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale et par déléguation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHER



1 Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence régionale de
Santé Hauts-de-France



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

11/01/2018

11/01/2018

11/01/2018

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-05-014

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-237 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Bertin sise 40, place de la Halle à SENLIS (60300)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 237 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Bertin sise 40, place de la Halle à SENLIS (60300)

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 10/09/1942 attribuant le numéro de licence 60#000044 à l'officine de pharmacie située au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27

septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 13/10/2017 présentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciebertin.pharmavie.fr/>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) ;

Vu l'avis en date du 24/11/2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciebertin.pharmavie.fr/>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) autorisée sous le numéro de licence 60#000044 par le préfet de l'Oise en date du 10/09/1942, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL Pharmacie Bertin, représentée par Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie Bertin, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous forme de SELARL, au 40, place de la Halle à SENLIS (60300) sous le numéro de licence 60#000044.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmaciebertin.pharmavie.fr/>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Franck BERTIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite sous forme de SELARL au 40, place de la Halle à SENLIS (60300).

Fait à Lille, le - 5 DEC. 2017
Pour la Directrice Générale et par
délégation,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-15-005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-245 portant
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS »
exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont
le siège social est situé 60-62 rue de Tergnier - 02800
BEAUTOR

Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-245 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 rue de Tergnier - 02800 BEAUTOR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté DROS 2011-025 du 2 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 route de Tergnier à BEAUTOR (02800), modifié le 25 août 2016 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2017 par la société « BIOMEDIQUAL UNILABS » relative au transfert du laboratoire de biologie médicale implanté à NOYON (60 400) 8 rue des boucheries vers la ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda de la même commune, complétée les 20 et 21 novembre 2017 ;

Vu le bail commercial conclu le 18 mai 2017 entre la SCI « FNCH » et la SELAS « BIOMEDIQUAL UNILABS » concernant un bien immobilier sis ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda à NOYON – 60400 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 28 juin 2017 de la SELAS « BIOMEDIQUAL UNILABS », notamment en sa sixième résolution ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 22 novembre 2017 concernant les locaux de la ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda à NOYON – 60400 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que selon le point 1°bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS » implanté à NOYON (60 400) 8 rue des boucheries sera fermé, concomitamment, à l'ouverture le 18 décembre 2017, du site localisé à NOYON (60 400), ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS », conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, quatre sites ouverts au public et respectera les critères de territorialité et de personnel prévus notamment aux articles L.6222-5 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 –L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS « BIOMEDIQUAL UNILABS » dont le siège social est situé 60-62 route de Tergnier à BEAUTOR (02800), est modifiée, **à compter du 18 décembre 2017**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEDIQUAL UNILABS » exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL (FINESS EJ 02 001 527 7) dont le siège social est situé 60-62 route de Tergnier – 02800 BEAUTOR est autorisé à fonctionner, sous le n°60-92, sur les 4 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
60-62 rue du Tergnier
02800 BEAUTOR
FINESS ET 02 001 528 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
40 rue de la République
02300 CHAUNY
FINESS ET 02 001 529 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
1 boulevard Charmolue
60400 NOYON
FINESS ET 60 001 203 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS »
ZAC du Mont Renaud La Haye de Juda
60400 NOYON
FINESS ET 60 001 202 5
Ouvert au public

Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale « BIOMEDIQUAL UNILABS » sont :

- Monsieur Thierry BRUNET,
- Madame Cécile EL HAMRI,
- Monsieur Alain RAVAUD,
- Madame Isabelle TOUSSAINT,
- Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM.

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2017

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-22-013

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-251 autorisation de
transfert pour la pharmacie Peltier à Abbeville, du 59
chaussé Marcadé au 18 rue de Menchecourt à
ABBEVILLE

Licence n° 80#000269

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-251 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 18 rue de Menchecourt à ABBEVILLE (80100)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 59 chaussée Marcadé à ABBEVILLE (80100) et attribuant le numéro de licence 80#000080 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 18 rue de Menchecourt section cadastrale (AY 594) à ABBEVILLE (80100), déposée par la SELARL « PHARMACIE MARCADE» représentée par Madame Delphine PELTIER (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 59 chaussée Marcadé de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 25 août 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de la Somme du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Somme du 17 novembre 2017 ;

Vu les plans de numérotation et de repérage communiqués le 14 décembre 2017 par la société FX Conseil ;

Vu l'attestation de la direction des services techniques de la mairie d'ABBENVILLE du 20 décembre 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux

1

besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'ABBEVILLE (80 100) compte une population municipale de 23 559 habitants selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 11 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie s'effectue au sein de la même commune, du quartier centre-ville Saint-Vulfran, au quartier du Faubourg de Menchecourt dit quartier de « la Sucrierie », au nord-ouest de la commune d'ABBEVILLE ;

Considérant que la majorité des officines de pharmacie de la commune d'ABBEVILLE sont concentrées au centre-ville, lequel est découpé en deux quartiers distincts, le Centre-Ville Saint-Vulfran (zone ouest) et le Centre-Ville Emonville (zone est) ;

Considérant que le Centre-Ville d'ABBEVILLE compte 6 officines de pharmacie ;

Considérant que deux de ces pharmacies, la Pharmacie du Beffroi sise 9 rue Jean de Ponthieu et la Pharmacie du Pilori sise 14 place du Pilori, se trouvent respectivement à environ 500 mètres et 600 mètres de la Pharmacie MARCADE ;

Considérant par ailleurs que la Pharmacie MARCADE pourra, depuis son nouvel emplacement, utilement approvisionner la population résidant au nord du quartier Centre-Ville Saint-Vulfran ;

Considérant, par conséquent, que ce transfert d'officine de pharmacie, ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier du Centre-Ville Saint-Vulfran ;

Considérant que selon le dernier recensement INSEE disponible, le quartier du « Faubourg de Menchecourt » dit quartier de « la Sucrierie » compte une population de 1873 habitants ;

Considérant que ce quartier a fait l'objet d'un accroissement de population, notamment de par la construction de 68 logements sociaux rue des Argillières et rue de la Chapelle ;

Considérant que le quartier du « Faubourg de Menchecourt » est actuellement dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, au 18 rue de Menchecourt à ABBEVILLE (80100) se fait en un lieu visible et accessible, permettant un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que le projet de transfert permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier du Faubourg de Menchecourt ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 18 rue de Menchecourt à ABBEVILLE (80 100), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 59 chaussée Marcadé à ABBEVILLE (80100) vers 18 rue de Menchecourt, section cadastrale (AY 594) de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE MARCADE » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, vers le 18 rue de Menchecourt, section cadastrale (AY 594) à ABBEVILLE (80100), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 59 chaussée Marcadé à ABBEVILLE (80100), par la SELARL « PHARMACIE MARCADE » représentée par Madame Delphine PELTIER (associée exploitante).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

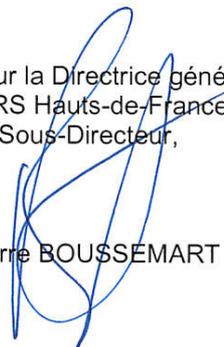
Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2017

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-05-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-252 portant autorisation de transfert, au 145 rue Nationale à NOEUX LES MINES (62290), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « ADELE-ARNALSTEEN »

Licence n° 62#000923

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 252 portant autorisation de transfert, au 145 rue Nationale à NOEUX LES MINES (62290), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « ADELE-ARNALSTEEN »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 autorisant le transfert au 125 rue nationale à NOEUX-LES-MINES (62290) de l'officine de pharmacie exploitée au 139 de la même rue et attribuant le numéro de licence 62#000726 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 145 rue Nationale à NOEUX-LES-MINES (62290), déposée par la SELARL « ADELE-ARNALSTEEN » représentée par Messieurs Benoit ARNALSTEEN et Vincent ADELE dit RENSEVILLE (associés exploitants), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, au 125 rue nationale de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat départemental des Pharmaciens du Pas-de-Calais en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 29 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais le 29 septembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux

besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de NOEUX-LES-MINES (62290) compte une population municipale de 12 188 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et six officines de pharmacie dont une pharmacie de la CARMi ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 125 rue Nationale à NOEUX-LES-MINES (62290) vers le 145 rue Nationale de la même commune, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 65 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans le même quartier, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de ce quartier de NOEUX-LES-MINES (62290) et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 145 rue nationale à NOEUX-LES-MINES (62290), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 125 au 145 rue nationale à NOEUX-LES-MINES, sollicité par la SELARL « ADELE-ARNALSTEEN », représentée par Messieurs Benoit ARNALSTEEN et Vincent ADELE dit RENSEVILLE (associés exploitants) peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 145 rue nationale à NOEUX-LES-MINES (62290) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 125 rue nationale à NOEUX-LES-MINES (62290) par la SELARL « ADELE-ARNALSTEEN », représentée par Messieurs Benoit ARNALSTEEN et Vincent ADELE dit RENSEVILLE (associés exploitants), est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 JAN. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France de l'Offre de Soins
La Directrice Adjointe et par délégation


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-17-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-126 portant
autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie «
PHARMACIE CENTRALE » à CAYEUX-SUR-MER

Licence n° 80#000270

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-126 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 6/8 avenue Paul Doumer à CAYEUX-SUR-MER (80410)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 22 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 12 avenue Paul Doumer à CAYEUX-SUR-MER (80410) et attribuant le numéro de licence 11 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 6/8 avenue Paul Doumer, sections cadastrales (BA 33 et BA 34) à CAYEUX-SUR-MER (80410), déposée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE » représentée par Monsieur Alexandre MERCIER (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'il exploite au 12 avenue Paul Doumer de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Somme en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de la Somme en date du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie vers le 6/8 avenue Paul Doumer, sections cadastrales (BA 33 et BA 34) à CAYEUX-SUR-MER (80410), enregistrée le 21 septembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de CAYEUX-SUR-MER compte une population municipale de 2 530 habitants selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux distants d'environ 17 mètres, l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, du 12 au 6/8 avenue Paul Doumer à CAYEUX SUR MER, s'effectue au sein du même quartier ;

Considérant que la seconde officine de pharmacie de la commune, la Pharmacie des Galets, se trouve à environ 280 mètres de l'emplacement actuel de la Pharmacie Centrale et à environ 260 mètres du projet de transfert ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, au 6/8 avenue Paul Doumer à CA YEUX-SUR-MER se fait en un lieu visible et accessible, permettant un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie au 6/8 avenue Paul Doumer à CAYEUX-SUR-MER, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 6/8 avenue Paul Doumer à CAYEUX-SUR-MER (80410), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 12 avenue Paul Doumer à CAYEUX-SUR-MER (80410) vers 6/8 avenue Paul Doumer, sections cadastrales (BA 33 et BA 34) de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, vers le 6/8 avenue Paul Doumer, sections cadastrales (BA 33 et BA 34) à CAYEUX-SUR-MER (80410), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 12 avenue Paul Doumer de la même commune par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE », représentée par Monsieur Alexandre MERCIER (associé exploitant).

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à la SELARL « PHARMACIE CENTRALE ».

Fait à Lille, le 17 JAN. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-05-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-2 portant
autorisation de transfert, au 49 bis rue de Wervicq à
BOUSBECQUE (59166) d'une officine de pharmacie

Licence n° 59#002338

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-2 portant autorisation de transfert, au 49 bis rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166) d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1945 autorisant, sous le numéro 554, la création d'une officine de pharmacie au 63 rue de Wervicq à BOUSBECQUE ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 49 bis rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), déposée par la SELARL « PHARMACIE MERCIER » représentée par Madame Claire MERCIER pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 63 rue de Wervicq de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 20 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 14 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Préfet du Nord ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre

l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de BOUSBECQUE (59166) compte une population municipale de 4 908 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicité, du 63 au 49 bis rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), s'effectue au sein du même quartier de BOUSBECQUE, dans des locaux distants d'environ 70 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans le même quartier, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de ce quartier de BOUSBECQUE et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 49 bis rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 63 au 49 bis rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), sollicité par la SELARL « PHARMACIE MERCIER » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 49 bis rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 63 rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166) par la SELARL « PHARMACIE MERCIER », représentée par Madame Claire MERCIER, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à la SELARL « PHARMACIE MERCIER ».

Fait à Lille, le 05 JAN. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et France délégation
La Directrice Adjointe de l'offre de soins


Christine VAN KEMMELBEKE